

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 16 juillet 2015

ME VÉRONIQUE DUBOIS
SECRÉTAIRE
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
TOUR DE LA BOURSE, C.P. 001
800, PLACE VICTORIA, 2^E ÉTAGE, BUREAU 255
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H4Z 1A2

**Objet : R-3925-2015 – DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE
TRANSCANADA ENERGY LTD («TCE») DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE
-- CORRESPONDANCE DU ROÉÉ CONCERNANT LES DEMANDES DE
RENSEIGNEMENTS**

n/d : 1001-090

Chère consœur,

Nous donnons suite à notre lettre du 3 juillet 2015 (C-ROÉÉ-0006) dans le dossier en rubrique. Par souci d'efficacité et d'allègement réglementaire, le ROÉÉ a évité la multiplication des DDR et s'est déclaré satisfait des demandes formulées par la Régie à sa demande de renseignements no 1.

Toutefois, le ROÉÉ se trouve dans la nécessité de contester certains éléments de réponse afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour la préparation de sa preuve, afin d'assurer un éclairage complet à la Régie pour le traitement du dossier. De plus, cela permettra de réduire la durée des contre-interrogatoires et le nombre d'engagements lors de l'audience dont la durée a fait l'objet déjà d'une prolongation (voir la lettre de la Régie A-0005).

Plus particulièrement, nous avons pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec à la question no 1 de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec (B-0014; HQD-2, doc. 1).

À la question 1.1 de la Régie portant sur l'entente d'échange de capacité électrique avec l'Ontario, Hydro-Québec répond comme suit :

« Demandes :

1.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend utiliser la nouvelle capacité de puissance disponible en période hivernale mentionnée à la référence (iii).

Réponse :

L'entente¹ fait intervenir MEHQ, filiale d'Hydro-Québec Production, et l'IESO. Hydro-Québec Distribution n'est pas partie prenante à l'entente.

De plus, l'entente garantit à la zone de réglage du Québec une contribution en puissance additionnelle de 500 MW uniquement au cours des hivers 2015-2016 et 2016-2017.

Par ailleurs, aucun fait nouveau ne permet au Distributeur d'escompter des capacités additionnelles en provenance des marchés de court terme. Au contraire, compte tenu du fait que le Distributeur vient d'octroyer 500 MW à Hydro-Québec Production dans le cadre de l'A/O 2015-01, un examen de la contribution attendue des marchés de court terme pourrait plutôt l'amener à la revoir à la baisse. En effet, la contribution attendue de 1 500 MW des marchés de court terme est constituée de la capacité des interconnexions en mode import avec l'État de New York (1 100 MW) et d'une contribution de 400 MW des autres marchés, incluant le Québec.

Pour ces raisons, le Distributeur ne modifie pas pour l'instant le niveau de la contribution attendue des marchés de court terme. »

Le ROEÉ considère que la réponse d'Hydro-Québec est nettement incomplète et insatisfaisante. En répondant qu'il n'est pas partie prenante à cet accord, Hydro-Québec fait comme si cet accord n'existait pas et que cette puissance n'était pas disponible. Pourtant, il appert du Registre des entreprises que MEHQ est une filiale d'Hydro-Québec et non de sa division production (en annexe). De plus, la note de bas de page renvoie simplement à un résumé de deux pages de l'entente. Par ailleurs, dans sa réponse, Hydro-Québec indique que de toute façon, l'entente ne garantit 500 MW de puissance que pour 2015-2016 et 2016-2017.

La Régie et les intervenants incluant le ROEÉ doivent être en mesure d'apprécier le bien-fondé de ces affirmations et la valeur de l'entente. Le ROEÉ rappelle qu'il s'agit d'un enjeu retenu explicitement par la Régie au paragraphe 11 de sa décision D-2015-100.

¹ <http://www.ieso.ca/Documents/corp/Summary-Capacity-Sharing-Agreement-Ontario-Quebec.pdf>

C'est pourquoi le ROEE demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de compléter sa réponse avec les renseignements suivants :

- Les versions complètes et signées de l'entente entre IESO et MEHQ ainsi que de l'entente connexe entre les gouvernements de l'Ontario et du Québec et de tout document y afférent permettant de cerner l'intérêt d'Hydro-Québec dans cette nouvelle ressource.
- Les articles d'incorporation, le règlement général, la liste des actionnaires et les noms et fonctions au sein d'Hydro-Québec des dirigeants de MEHQ;
- Toute autre information indiquant à quel utilisateur est destiné le bloc de 500 MW de l'entente Ontario-Québec si ce n'est pas aux consommateurs d'électricité du Québec.

Enfin, le ROEE a pris connaissance de la réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignement 6.4 de l'ACEF de Québec (B-0015; HQD-2. Doc 2) et a été surpris de constater que le coût évité de 45\$ identifié dans R-3905-2014 ne valait que pour un équipement « dédié à 50% aux besoins du Distributeur » et n'a pu trouver aucune référence à cet effet dans les documents déposés dans les précédents dossiers. C'est pourquoi nous demandons à la Régie de demander au Distributeur de préciser l'origine de cette référence.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

p.j.
cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
J-P Finet, analyste en énergie
Coordination ROEE